

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 22 septembre 1923.

N^o 46.

Samstag, 22. September 1923.

Arrêté grand-ducal du 20 septembre 1923, portant allocation d'une avance aux mécaniciens et chauffeurs du réseau Guillaume-Luxembourg à valoir sur le montant des primes pouvant leur revenir du chef de l'application de la disposition additionnelle IV, Livre IV, Titre 1^{er} du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitations des chemins de fer du Grand-Duché;

Vu Notre arrêté du 14 mai 1921 approuvant le statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois et notamment la disposition additionnelle IV du Livre IV, Titre 1^{er} du dit statut;

Considérant qu'il y a impossibilité d'élaborer en ce moment, pour le Guillaume-Luxembourg, les règlements du réseau prévus par la susdite disposition additionnelle;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics et de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Großh. Beschluß vom 20. September 1923, durch welchen den Lokomotivführern und Heizern des Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnnetzes ein Vorschuß auf den Betrag der ihnen etwa auf Grund der Zusatzbestimmung IV, Buch IV, Titel 1 des Eisenbahnerstatuts zustehenden Prämien.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 28. Dezember 1920, wodurch die Regierung ermächtigt wird, die Bedingungen über Anstellung, Arbeit, Besoldung und Versetzung in den Ruhestand der in luxemburgischen Eisenbahnbetrieben beschäftigten Angestellten und Arbeiter durch ein Statut zu regeln;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 14. Mai 1921, wodurch das Statut des luxemburgischen Eisenbahnpersonals genehmigt wird, und besonders der Zusatzbestimmung IV, Buch IV, Titel 1 genannten Statutes;

In Anbetracht der Unmöglichkeit, im jetzigen Augenblick für die Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen die durch oben genannte Zusatzbestimmung vorgesehenen Reglemente auszuarbeiten;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der öffentlichen Arbeiten und Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Il sera alloué, aux mécaniciens et chauffeurs du réseau Guillaume-Luxembourg, une avance à valoir sur le montant des primes pouvant leur revenir du chef de l'application de la disposition additionnelle IV du Livre IV, Titre 1^{er} du statut.

Cette avance sera de 30 fr. par mois pour les mécaniciens et de 20 fr. par mois pour les chauffeurs. Elle sera versée aux agents en activité de service, pour chaque mois de la période comprise entre le 1^{er} juin 1921 et le 31 mai 1923, en proportion des journées de travail effectif et à l'exclusion des absences et congés.

Art. 2. Notre Directeur général des travaux publics et Notre Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Hohenbourg, le 20 septembre 1923.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des travaux publics,

G. SOISSON.

Le Directeur général des finances,

A NEYENS.

Arrêté grand-ducal du 20 septembre 1923, portant modification de diverses dispositions du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 28 décembre 1920, autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitations des chemins de fer situés en territoire du Grand-Duché;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Den Lokomotivführern und Heizern des Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahneuges wird auf den Betrag der ihnen etwa auf Grund der Zusatzbestimmung IV, Buch IV, Titel 1 des Statuts, zustehenden Prämien, ein Vorschuß bewilligt.

Dieser Vorschuß beläuft sich auf 30 Fr. monatlich für die Lokomotivführer und auf 20 Fr. monatlich für die Heizer. Derselbe wird für jeden Monat der Periode vom 1. Juni 1921 zum 31. Mai 1923, im Verhältnis zu den effektiven Arbeitstagen, unter Ausschluß der Abwesenheiten und Urlaube an die im aktiven Dienst stehenden Agenten ausbezahlt.

Art. 2. Unser General-Direktor der öffentlichen Arbeiten und unser General-Direktor der Finanzen sind, ein jeder insofern es ihn betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses, der ins „Memorial“ eingetragen wird, betraut.

Schloß Hohenburg, den 20. September 1923.

Charlotte.

Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
W. Soisson.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. Neyens.

Großh. Beschluß vom 20. September 1923, wodurch verschiedene Bestimmungen des luxemburgischen Eisenbahnerstatuts abgeändert werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 28. Dezember 1920, wodurch die Regierung ermächtigt wird, die Bedingungen über Anstellung, Arbeit, Besoldung und Versetzung in den Ruhestand der Angestellten und Arbeiter der auf dem Gebiete des Großherzogtums gelegenen Eisenbahnen durch ein Statut zu regeln;

Revu Notre arrêté du 14 mai 1921, approuvant le statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics et de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont approuvées les modifications ci-après à apporter au statut du personnel des chemins de fer susvisé, pour entrer en vigueur à la date de leur publication au *Mémorial*:

I. — A ajouter à l'alinéa 2 de l'art. 48:

« Néanmoins, dans les cas où l'application de cette règle aurait pour conséquence de donner » à un agent plus ancien en grade un traitement inférieur à celui d'un agent d'une promotion » plus récente, les administrations des réseaux pourront, exceptionnellement et par mesure tran- » sitoire, accorder aux agents promus dans un grade plus élevé des traitements autres que ceux » prévus aux échelles de rémunération, étant bien entendu que toute promotion doit entraîner » une augmentation obligatoire de traitement.

» Dans le cas où l'agent promu viendrait à toucher ultérieurement, par le jeu des triennales, » un traitement moindre que celui qu'il aurait obtenu en restant dans le grade inférieur, il béné- » ficiera d'un supplément de traitement, à titre personnel, jusqu'au moment où il recevra une » augmentation dans le grade supérieur. Les cas exceptionnels, visés par les deux alinéas qui » précèdent, sont à porter à la connaissance de la délégation du personnel ».

II. — Le texte de la remarque 2^o (*Mémorial* 1921, page 610) est à modifier comme suit:

« Les revisions du présent tableau de rémunération et de classification tiendront compte des » ressources et des besoins des réseaux, d'une part et d'autre part, du coût de la vie, exprimé » notamment par les nombres-index.

» Ces revisions auront lieu périodiquement et au moins tous les trois ans par voie de règlement » d'administration publique, après consultation d'une commission paritaire, composée de délé- » gués des administrations des réseaux et de délégués du personnel. Le Gouvernement désignera » ces délégués parmi les candidats présentés en liste double respectivement par les administra- » tions des réseaux et par les délégations du personnel ».

La remarque 4^o est à biffer.

III. — A ajouter sub I a aux dispositions additionnelles (*Mémorial* 1921, page 61^o), le texte ci-après:

» Les agents prédésignés qui touchent un traitement ou salaire variant entre 6000, resp. 8000,

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 14. Mai 1921, wodurch das Statut des luxemburgischen Eisenbahnpersonals genehmigt wird;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der öffentlichen Arbeiten und Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Nachfolgende, an obengenanntem Eisenbahnerstatut vorgenommene Abänderungen sind genehmigt und treten am Tage ihrer Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft:

» 10.000 fr. d'une part et 6720 resp. 8720, 10.720 fr. d'autre part, recevront la différence entre leur traitement ou salaire et le maximum respectif qui vient d'être indiqué.

» Les agents divorcés, veufs ou veuves sans enfants sont considérés comme célibataires. Les célibataires et les agents mariés sans enfants, qui, d'après les dispositions précédentes sont exclus du bénéfice de l'indemnité de 720 fr. pourront, exceptionnellement, être admis à toucher cette indemnité, lorsqu'ils ont à leur charge des frères ou sœurs, neveux ou nièces, âgés de moins de 18 ans révolus et habitant avec eux d'une façon permanente.

» Tous les enfants vivants, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, entreront en ligne de compte pour l'attribution de l'indemnité de 720 fr. aux agents mariés avec enfants. Par enfants, il faut entendre les enfants légitimes et les enfants naturels reconnus. Exceptionnellement, l'indemnité pourra être accordée pour les enfants infirmes âgés de plus de 18 ans et qui sont entièrement à la charge de l'agent. Il en sera de même en ce qui concerne les petits-enfants, âgés de moins de 18 ans révolus, lorsqu'ils habitent avec l'agent d'une façon permanente et sont entièrement à sa charge.

A ajouter sub I b aux mêmes dispositions additionnelles:

« Les indemnités de résidence s'élèvent à 5, 4, 3, 2 et 1 pour cent du traitement maximum, suivant que la résidence de service se trouve dans l'une ou l'autre des localités désignées dans le tableau annexé à la loi du 28 mai 1919 et modifié par l'art. 2 de la loi du 9 août 1921, portant revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État.

» Il pourra être tenu compte, en ce qui concerne l'attribution des allocations pour charges de famille des enfants légitimes ou naturels reconnus du mari ou de la femme, nés antérieurement au mariage de l'agent».

Le texte de la disposition additionnelle V est à remplacer par le texte suivant:

« Les agents de tous grades, comptant cinq années de bons et loyaux services effectifs dans le dernier échelon de leur grade, peuvent obtenir, au choix et à titre exceptionnel, à défaut de promotion dans un grade plus élevé, un ou deux suppléments de traitement correspondant au montant de l'augmentation que comporte le passage au dernier échelon de leur grade.

» Un règlement du réseau déterminera les conditions spéciales concernant l'attribution de cette allocation».

IV. — Le texte de la disposition transitoire I (*Mémorial* 1921, page 612) est à modifier comme suit:

« I. Pour les agents en fonctions au moment de la mise en vigueur du présent statut ou qui viendraient, par la suite, à être réintégrés au service du réseau, il sera établi une carrière fictive de la façon suivante:

» La carrière prendra cours à partir de l'entrée en service sur le réseau dans n'importe quelle condition et elle sera continuée d'après les règles prévues par le présent statut au Titre III du livre II. En cas d'interruption de service, c'est la date de la dernière entrée au réseau qui servira de point de départ, à moins qu'une décision de l'administration du réseau ne juge équitable de faire entrer en ligne de compte tout ou partie de la durée du service accompli soit sur le même réseau, soit sur un autre réseau luxembourgeois.

» Les années passées comme auxiliaires ou temporaires dans un grade avant d'obtenir une

» nomination définitive dans celui-ci entreront en ligne de compte comme les autres, pour autant qu'il n'y a pas eu interruption dans les fonctions.

» Ne compte pas comme passé dans un emploi temporaire ou auxiliaire, le temps pendant lequel un agent a été occupé soit à titre d'essai, soit pour parfaire sa formation professionnelle ».

Le texte de la disposition transitoire II (*Mémorial* 1921, page 613) est à remplacer par le texte suivant:

« II. Ceux des agents en fonctions au moment de la mise en vigueur du statut, c'est-à-dire à la date du 1^{er} juin 1921 et non promus, faute d'emplois vacants, après dix années de service à dater de leur examen, au grade pour lequel ils ont subi les épreuves réglementaires, touchent un supplément annuel de 200 fr., pour autant que le tableau des rémunérations ne prévoit pas des traitements spéciaux au profit des agents ayant satisfait aux épreuves réglementaires. La disposition qui précède ne s'applique ni aux agents bénéficiaires d'une promotion avant la mise en vigueur du statut, ni aux agents ayant satisfait aux épreuves réglementaires après cette date.

» L'agent qui refuserait d'accepter une promotion sera déchu du bénéfice de la disposition inscrite à l'alinéa 1^{er}. Les agents qui, au moment de la mise en vigueur de la présente disposition, seraient en jouissance d'une allocation annuelle supérieure à 200 fr., continueront à bénéficier de cette allocation, à titre personnel, jusqu'à leur prochaine promotion ».

V. — Les modifications et rectifications suivantes sont à apporter au tableau des rémunérations annuelles (*Mémorial* 1921, pages 606—610):

Grade 1^{er}, à ajouter:

a) au personnel du Guillaume-Luxembourg appelé à toucher des primes:

« Magazinarbeiter und Bahnmeisterschreiber ».

b) au personnel Prince Henri: « messagers ».

Grade 3a:

A ajouter au personnel Prince Henri: « menuisiers pour wagons ».

Grade 4a, à ajouter:

a) au personnel Guillaume-Luxembourg: « Stellwerkschlosser und Telegraphenleitungsaufscher ».

b) au personnel Prince Henri: « soudeurs ».

Grade 5:

A biffer parmi le personnel Guillaume-Luxembourg: « Fahrkartendruckor, Steindruckor ».

Grade 8, à ajouter:

a) au mot « Bauassistenten » du personnel Guillaume-Luxembourg les mots: « während drei Dienstjahren »;

b) aux mots « chefs de halte » du personnel Prince Henri les mots « et chefs de halte principaux ».

Grade 9a:

A ajouter après chefs-gardes du personnel Prince Henri les mots: « Chefs-gardes principaux ».

Grade 11:

A ajouter au personnel Guillaume-Luxembourg: « Bauassistenten mit mehr als dreijähriger Bauassistententätigkeit ».

Les modifications suivantes sont à apporter à la classification et à la rémunération des grades 12, 13 et 14 prévus par le statut du 14 mai 1921.

Les grades 12, 13 et 14 actuels sont remplacés par les grades suivants:

Grade 12a dans lequel rangeront les agents du grade 12 actuel. Rémunérations: 7000—7900—8800—9900—10.900—11.900—12.700.

Grade 12b dans lequel rangeront les agents du grade 13 actuel, à l'exclusion des Oberbahnhofs-vorsteher Guillaume-Luxembourg et des chefs de station de 1^{re} classe Prince Henri. Rémunérations: 7200—8300—9400—10.500—11.500—12.400—13.200

Grade 13a qui comprendra les Oberbahnhofs-vorsteher Guillaume-Luxembourg et les chefs de station 1^{re} classe Prince Henri. Rémunérations: 7500—8600—9700—10.800—11.900—13.000—14.000.

Grade 13b dans lequel rangeront les agents du grade 14 actuel. Rémunérations: 7700—8900—10.100—11.300—12.500—13.700—14.800.

Art. 2. A partir du 1^{er} juillet 1923, le nouveau traitement de chaque agent sera établi en multipliant son traitement effectif annuel, tel qu'il résulte du tableau des rémunérations, par un coefficient égal à 1,065. La majoration ne portera pas sur les indemnités faisant l'objet des « Dispositions additionnelles » du statut, (*Mémorial* 1921, page 612), sauf, bien entendu, que l'indemnité de résidence dont question sub I b sera calculée sur le nouveau traitement maximum, égal au produit de l'ancien maximum par le coefficient ci-dessus.

Art. 3. Une indemnité unique de 250 fr. sera allouée aux bénéficiaires d'une pension ou d'une rente servie par le réseau, étant entendu que cette mesure ne s'appliquera pas aux agents retraités ayant touché un patrimoine ou une indemnité forfaitaire une fois payée.

Art. 4. Notre Directeur général des travaux publics et Notre Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Hohenbourg, le 20 septembre 1923.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des travaux publics,

G. SOISSON.

Le Directeur général des finances,

A. NEYENS.

Art. 2. Vom 1. Juli 1923 ab wird das neue Gehalt eines jeden Agenten berechnet, indem sein wirklicher Jahresgehalt, so wie es sich aus der Gehältertabelle ergibt, mit dem Koeffizienten 1,065 multipliziert wird. Die Aufbesserung trifft nicht zu für die den Gegenstand der „Zusatzbestimmungen“ des Statutes (*Memorial* 1921, Seite 612) bildenden Entschädigungen; jedoch wird die unter Ib erwähnte Wohnungsent-schädigung auf das neue Maximalgehalt berechnet, welcher letzteres durch Multiplizieren des vorigen Maximalgehaltes mit obengenanntem Koeffizienten erhalten wird.

Art. 3. Eine einmalige Entschädigung von 250 Fr. wird den Eisenbahn-Pensions und Rentenempfängern bewilligt; diese Maßnahme ist selbstverständlich nicht auf jene Pensionierte anwendbar, welche ein Patrimonium oder eine einmalige Globalentschädigung bezogen haben.

Art. 4. Unser General-Direktor der öffentlichen Arbeiten und Unser General-Direktor der Finanzen sind ein jeder, insoweit es ihn betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses, der ins „*Mémorial*“ eingetragen wird, betraut.

Schloß Hohenburg, den 20. September 1923.

Charlotte.

Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten

W. Soisson.

Der General-Direktor der Finanzen,

A. Neyens.

Arrêté du 19 septembre 1923, modifiant les taux de rendement normaux des fruits.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Revu son arrêté du 13 septembre 1922, modifiant les taux de rendement normaux des matières non farineuses;

Considérant que les circonstances qui ont motivé une réduction des taux de rendement normaux des fruits de la récolte de 1922 n'existent plus pour ceux de la récolte de 1923;

Arrête:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'arrêté susvisé du 13 septembre 1922, les taux de rendement normaux des fruits ci-après sont fixés, par hectolitre de la contenance des vaisseaux remplis, comme suit:

- a) pour les quetsches et mirabelles à 4 %;
- b) pour les prunes et autres fruits à noyau à 3 %;
- c) pour les fruits à pépins à 2 %;
- d) pour les marcs de fruits à pépins de toute espèce à 1,2 %.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 19 septembre 1923.

Le Directeur général des finances,
A. N E Y E N S.

Arrêté du 15 septembre 1923, portant fixation des frais de surveillance des opérations de dénaturation d'eau-de-vie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Sur les propositions conformes de M. le directeur des contributions et accises;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les frais de surveillance des opérations de dénaturation d'eau-de-vie sont à charge du dénateur et fixés à 10 fr. par jour et par employé à partir du 1^{er} octobre 1923.

La surveillance dont question à l'alinéa qui précède est exercée par deux employés.

Beschluß vom 19. September 1923, wodurch die Normalausbeutesätze für Obst abgeändert werden.

Der General-Direktor der Finanzen;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 13. September 1922, wodurch die Normalausbeutesätze nichtmehligter Stoffe abgeändert werden;

In Erwägung, daß die Umstände, welche eine Herabsetzung der Normalausbeutesätze für das Obst des Erntejahres 1922 rechtfertigten, nicht mehr für das Erntejahr 1923 bestehen;

Beschließt:

Art. 1. In Abweichung des vorerwähnten Beschlusses vom 13. September 1922 sind folgende Normalausbeutesätze für nachstehende Früchte pro Hektoliter Rauminhalt der gefüllten Bottiche in Anwendung zu bringen:

- a) für Zwetschen und Mirabellen, 4 %;
- b) für Pflaumen und sonstiges Steinobst, 3 %;
- c) für Kernobst, 2 %;
- d) für Kernobsttreiber jeder Gattung, 1,2 %.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 19. September 1923.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. N e y e n s.

Beschluß vom 15. September 1923, wodurch die Überwachungskosten der Denaturierung des Branntweins festgesetzt werden.

Der General-Direktor der Finanzen,

Auf Antrag des Direktors der Steuer- und Akzisenverwaltung;

Beschließt:

Art. 1. Die Überwachungskosten der Denaturierung des Branntweins sind zu Lasten des Antragstellers und sind vom 1. Oktober 1923 ab festgesetzt auf 10 Fr. täglich für jeden Beamten.

Die vorerwähnte Überwachung wird von zwei Beamten vorgenommen.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 septembre 1923.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Arrêté du 17 septembre 1923, portant modification de l'arrêté du 7 mai 1920, concernant les logements du personnel de l'enseignement primaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE,
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 7 mai 1920, concernant les logements du personnel de l'enseignement primaire;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'art. 2 de l'arrêté susvisé du 7 mai 1920 est modifié comme suit: « Les institutrices et institutrices qui jouissent d'un logement de service, payeront à l'administration communale un loyer, à déterminer par cette dernière, de commun accord avec le personnel enseignant et sur l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, le tout sous l'approbation de l'autorité supérieure. Le loyer ne pourra excéder le double du montant de l'indemnité de logement à laquelle les intéressés auraient eu droit, à défaut d'un logement convenable, en conformité des art. 8 et 12 de la loi du 7 août 1906, modifiée par celle du 11 août 1913. — Pour les institutrices religieuses le maximum du loyer est fixé à 300 fr. par an pour chacune des trois premières personnes de la communauté et à 200 fr. pour chaque membre au delà de ce nombre ».

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 septembre 1923.

Le Directeur général de la justice,
de l'intérieur et de l'instruction publique,
JOS. BECH.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 15. September 1923.

Der General-Direktor der Finanzen,
N. N e y e n s.

Beschluß vom 17. September 1923, wodurch der Beschluß vom 7. Mai 1920, betreffend die Wohnungen des Lehrpersonals der Primärschulen abgeändert wird.

Der General-Direktor der Justiz, des Innern u. des öffentlichen Unterrichts,

Nach Einsicht des Beschlusses vom 7. Mai 1920, die Wohnungen des Lehrpersonals der Primärschulen betreffend;

Beschließt:

Art. 1. Art. 2 des vorbelegten Beschlusses vom 7. Mai 1920 ist abgeändert wie folgt: „Die Lehrer und Lehrerinnen, die über eine Dienstwohnung verfügen, haben an die Gemeindeverwaltung einen Mietzins zu entrichten, der von dieser im Einverständnis mit dem Lehrpersonal gemäß den Vorschlägen des Bezirksinspektors und unter Genehmigung der Regierung zu bestimmen ist. Der Mietzins darf den doppelten Betrag der Wohnungseigentumsabgabe, worauf die Beteiligten, in Ermangelung einer passenden Dienstwohnung, gemäß Art. 8 und 12 des Gesetzes vom 7. August 1906, abgeändert durch dasjenige vom 11. August 1913, Anrecht gehabt hätten, nicht übersteigen. — Für die Schulschwester ist der Höchstsatz des Mietzinses für eine jede der drei ersten Personen der Genossenschaft auf 300 Fr. und für jedes weitere Mitglied auf 200 Fr. festgesetzt.“

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 17. September 1923.

Der General-Direktor des Justiz,
des Innern und des öffentlichen Unterrichts,
J o s . B e c h .

Arrêté du 19 septembre 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition dans la localité de Mutfort, et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912. sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur les localités et territoire de Mutfort.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra les localités et territoires de Medingen, Contern, Sandweiler, Oetrange et Ersange. — La zone d'observation est régie par les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté.

Art. 3. Les infractions a présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 19 septembre 1923.

*Pour le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
Le Directeur général des travaux publics,
G. SOISSON.*

Beschluß vom 19. September 1923, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche in der Ortschaft Mutfort ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912 über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch Beschluß vom 25. November 1920, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über die Ortschaft Mutfort und Gemarkung verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, finden auf die Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaften und Gemarkungen von Medingen, Contern, Sandweiler, Dettingen und Erfsingen. — Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 19. September 1923.

Für den General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
W. SOISSON.

Arrêté du 19 septembre 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Alzingen, et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur les localités et territoire d'Alzingen.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra les localités et territoires de Fentange, Roeser, ainsi que les localités formant zone d'observation autour des zones d'interdiction de Hesperange et d'Itzig. — La zone d'observation est régie par les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 28 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 19 septembre 1923.

*Pour le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
Le Directeur général des travaux publics,
G. SOISSON.*

Beschluß vom 19. September 1923, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche zu Alzingen ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch Beschluß vom 25. November 1920, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über die Ortschaft Alzingen und Gemarkung verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf diese Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaften und Gemarkungen Fentingen und Roeser, sowie diejenigen Ortschaften, die das Beobachtungsgebiet um die Sperrgebiete Hesperingen und Itzig bilden. — Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 19. September 1923.

Für den General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
W. S o i s s o n.

Arrêté du 21 septembre 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Revu son arrêté du 29 août 1923, par lequel des zones d'interdiction et d'observation ont été déterminées pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse dans les localités de Brouch, Mœsdorf, Essingen, Glabach, Pettingen et Hunsdorf;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 78 et 85 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Sur la proposition de M. le vétérinaire du Gouvernement du ressort;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les zones d'interdiction et d'observation établies par l'arrêté du 29 août 1923 susvisé, sont modifiées comme suit: la zone d'interdiction comprendra le quartier dit sur la « Mues » à Mersch, Beringen, la partie située sur la rive droite de l'Alzette, Mœsdorf de la maison Soisson jusqu'à Pettirgen, Pettingen et le reste de Mœsdorf, Hunsdorf, Blaschette, Brouch, le quartier du Knapp (triangle formé par les maisons Courtois, Kayser et Thilmant), la propriété Gilbertz à Glabach. — La zone d'observation comprendra Brouch, Beringen, rive gauche de l'Alzette jusqu'au coin Kies, et la partie de la localité dit Loor.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 21 septembre 1923.

*Pour le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
Le Directeur général des travaux publics,
G. SOISSON.*

Beschluß vom 21. September 1923, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 29. August 1923, wodurch gegen die Verbreitung der Maul- und Klauenseuche in den Ortschaften, Brouch, Mœsdorf, Essingen, Glabach, Pettingen und Hunsdorf Sperre und Beobachtungsgebiete festgesetzt worden sind;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei, und der Art. 78 und 85 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs die Ausführung dieses Gesetzes;

Auf den Bericht des Hrn. Staats-tierarztes von Mersch;

Beschließt:

Art. 1. Die durch obenerwähnten Beschluß vom 29. August 1923 verhängten Sperr- und Beobachtungsgebiete sind folgendermaßen abgeändert: Das Sperrgebiet umfaßt den auf « Mues » genannten Teil der Ortschaft Mersch, den auf dem rechten Ufer der Alzette gelegenen Teil von Beringen, Mœsdorf vom Hause Soisson bis nach Pettingen, Pettingen und den verbleibenden Teil von Mœsdorf, Hunsdorf, Blaschette, das Knapp genannte Viertel von Brouch (Dreieck Haus Courtois, Kayser und Thilmant), das Gehöft Gilbertz in Glabach. — Das Beobachtungsgebiet begreift die Ortschaft Brouch, Beringen linke Alzetteufer bis zum Hause Kies, und den verbleibenden Teil der Loor genannten Ortschaft.

Art. 2. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft.

Luxembourg, den 21. September 1923.

*Für den General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
W. SOISSON.*

Arrêté du 21 septembre 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Imbringen, et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur les localités et territoire d'Imbringen.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra les localités et territoires d'Eisenborn, Blascheid, Asselscheuer, Schwachtgesmühle, Altlinster et Bourglinster. — La zone d'observation est régie par les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 21 septembre 1923.

*Pour le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
Le Directeur général des travaux publics,
G. SOISSON.*

Beschluß vom 21. September 1923, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche in Imbringen ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912 über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch Beschluß vom 25. November 1920, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über die Ortschaft Imbringen und Gemarkung verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, finden auf die Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaften Eisenborn, Blascheid, Asselscheuer, Schwachtgesmühle, Altlinster, Burglinster und deren Gemarkungen. — Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft.

Luxembourg, den 21. September 1923.

*Für den General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
W. S o i s s o n.*

Avis. — Postes. — A partir du 25 septembre courant l'Administration des Postes et des Télégraphes mettra en circulation un nouveau timbre-poste de 3 francs portant la vue d'Echternach et de la Wolfschlucht. — 19 septembre 1923.